

LES PÉNITENCIERS—L'EFFECTIF DES SPÉCIALISTES

Question n° 2046—**M. Orlikow:**

Combien de psychologues, de psychiatres, de médecins et de dentistes employés par le gouvernement travaillent à plein temps dans les pénitenciers et, pendant combien d'heures par semaine travaillent ceux qui sont employés à temps partiel?

L'hon. Jean-Pierre Goyer (Solliciteur général):

	Employés à plein temps	Employés à temps partiel	Nombre d'heures par semaine des employés à temps partiel
Psychologues	28	0	néant
Psychiatres	5	2	15 (toutes catégories)
Médecins	10	1	15
Dentistes	4	4	15 (toutes catégories)

N.B.—De plus, les spécialistes suivants travaillent à forfait d'honoraires versés pour chaque visite:

Spécialistes	Nombre
Psychiatres	13
Médecins	10
Dentistes	11

LE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT À LA TURQUIE

Question n° 2047—**M. Robinson:**

1. La Turquie a-t-elle obtenu un prêt au montant de cinq millions et, dans l'affirmative, l'emploie-t-elle dans le cadre de l'Organisation de Coopération et de Développement économique?

2. Quelles sont les conditions de remboursement de ce prêt?

3. Quel en est le taux d'intérêt?

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Le Canada, en sa qualité de membre du consortium d'aide à la Turquie créé par l'OCDE, s'est engagé en 1969 à fournir un prêt de développement au montant de 5 millions de dollars à ce pays. Le montant n'est cependant pas distribué par le canal de l'OCDE, bien que l'Organisation soit tenue au courant de tous les faits pertinents concernant l'utilisation prévue des fonds.

2. Le remboursement se fera en trente ans, avec un délai de franchise de sept ans.

3. Le taux d'intérêt est de 3 p. 100.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—LES RECOUVREMENTS

Question n° 2065—**M. Hales:**

1. La Commission d'assurance-chômage possède-t-elle un service de recouvrement pour récupérer les dettes non remboursées ou les versements excédentaires faits aux intéressés?

2. A combien s'élèvent en tout les montants à recouvrer?

3. Quels sont les montants pour les années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970?

4. Quels montants impayés figurent dans chacune des catégories suivantes, a) un à deux mois, b) trois à six mois, c) six à douze mois, d) un an, e) deux ans, f) trois ans, g) quatre ans et h) cinq ans?

5. Quelles méthodes utilise-t-on pour recouvrer ces dettes?

6. Utilise-t-on un système de règlement des comptes à recouvrer?

[M. Duquet.]

L'hon. Bryce Mackasey (ministre du Travail): 1. La Commission d'assurance-chômage a un service de perception dans chacun de ses bureaux de district; ce service est chargé de recouvrer les montants des prestations payées en trop aux prestataires.

2. Au 31 mars 1971, la somme totale des montants à recouvrer des prestataires à titre de trop-payés s'élevait à \$5,687,199.

3. Montants pour les années précédentes

Année financière	Trop-payés à recouvrer
1965-1966	\$4,058,111
1966-1967	4,249,875
1967-1968	4,356,914
1968-1969	3,432,559
1969-1970	4,450,044

4. En vertu du système de règlement des comptes de la Commission, on dresse l'état des montants en souffrance par périodes progressives de trois mois; les montants en souffrance pour chaque période s'établissaient comme il suit au 31 mars 1971: a) moins de 3 mois \$1,088,319; b) de 3 à 6 mois 786,963; c) de 6 à 12 mois 878,543; d) 1 an 1,159,780; e) 2 ans 553,044; f) 3 ans et plus 1,220,550; g) 4 ans ND; h) 5 ans ND.

Note: La Commission ne tient pas de registres distincts pour les périodes de 4 et de 5 ans.

5. La Commission amorce le recouvrement en demandant par écrit au prestataire de rembourser ce qu'il doit ou de prendre des arrangements à cet effet. Si le prestataire ne répond pas à cette demande, la Commission s'assure de sa solvabilité et prend, pour se faire rembourser, les mesures qu'elle juge appropriées dans chaque cas particulier. Lorsque le prestataire présente une nouvelle demande, la Commission déduit le montant du trop-payé en souffrance des prestations auxquelles le prestataire peut avoir droit.

6. La Commission utilise un système qui lui permet de connaître à tout moment, le solde de chaque compte à percevoir.

LES STUPÉFIANTS ET LES DÉLITS

Question n° 2075—**M. Yewchuk:**

1. De 1964 à 1970, combien de personnes, a) de sexe masculin, b) de sexe féminin, dans les groupes d'âge de 16 à 24 ans et de 25 à 44 ans a-t-on accusées et reconnues coupables (i) de délits contre autrui, (ii) de délits contre les biens avec violence (iii) de délits contre les biens sans violence (iv) de sabotage des biens, commis sous l'influence de drogues hallucinogènes?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère du Solliciteur général, le ministère de la Justice et Statistique Canada ne disposent pas d'un seul dossier qui indiquerait si un accusé était oui ou non sous l'effet d'une drogue au moment où il aurait commis l'une ou l'autre des infractions mentionnées dans la question n° 2075.

LES DEMANDES DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Question n° 2115—**M. Robinson:**

De 1960 à 1970 inclusivement, combien de demandes d'assurance-chômage ont été faites annuellement, a) par des hommes, b) par des femmes?